



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 21 FEV. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation  
d'une installation de compostage  
par la société LA GRANDE JAUGUE  
sur la commune de SAINT MEDARD EN JALLES  
au lieu-dit « Touban », Avenue de Pagnot**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 19,13,26,27 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 et 10.2, 4.1, 6.2 de l'arrêté préfectoral du 06/11/1996 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et le projet de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 29 octobre 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé :

- articles 19,13,26,27 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 et 10.2, 4.1, 6.2 de l'arrêté préfectoral du 06/11/1996

- 1) que l'exploitant ne réalise pas les actions nécessaires pour limiter les poussières et les nuisances,
- 2) que l'exploitant n'a pas réalisé d'actualisation de l'étude de danger,
- 3) que sa réserve d'eau d'extinction incendie est constituée de lixiviats, alors que le SDIS a indiqué qu'ils ne pouvaient pas s'en servir,
- 4) que des souches sont stockées sur un sol non étanche,
- 5) que la hauteur des andains est supérieure à 3m alors qu'il y a une plainte,

6) que l'exploitant n'a pas réalisé d'étude et de dispersion des odeurs sous 3 mois et n'a pas mis en place les actions 3 mois maximum après la réalisation de l'étude de dispersion afin d'atteindre l'objectif de qualité de l'air stipulé dans l'AM compostage du 22/04/2008,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 19,13,26,27 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 et 10.2, 4.1, 6.2 de l'arrêté préfectoral du 06/11/1996 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection en date du 29/10/2019 a fait l'objet, en plus des 7 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 1 écart réglementaire simple ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société « La grande Jaugue » de respecter les dispositions des articles 19,13,26,27 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 et 10.2, 4.1, 6.2 de l'arrêté préfectoral du 06/11/1996 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société « La grande Jaugue » qui exploite une installation sur la commune de Saint-Médard en Jalles est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19,13,26,27 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 et 10.2, 4.1, 6.2 de l'arrêté préfectoral du 06/11/1996 :

- L'exploitant redresse les bambous et les densifie sous 2 mois,
- L'exploitant réalise une étude poussières dans l'air incluant les PM10 et PM 2,5, à minima au point P3 (se situant le plus proche de l'entreprise SOC) sous 3 mois,
- L'exploitant réalise une actualisation de l'étude de danger sous 3 mois,
- L'exploitant justifie qu'il a les moyens de lutte contre l'incendie nécessaire sans tenir compte de cette réserve de lixiviats sous 3 mois,
- L'exploitant enlève les souches qui sont stockées sur un sol non étanche sous 2 mois,
- L'exploitant descend ses andains à une hauteur de 3m sous 3 mois.
- L'exploitant réalise une nouvelle étude odeurs sous 3 mois, ainsi que de dispersion, et, en fonction des résultats de l'étude de dispersion, qui seront transmis à l'inspection sans délais, met les actions en place 3 mois maximum après la réalisation de l'étude de dispersion afin d'atteindre l'objectif de qualité de l'air stipulé dans l'AM compostage du 22/04/2008.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société « La grande Jaugue ».

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard en Jalles,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

